REPUBLIQUE FRANCAISE ALPES MARITIMES CANTARON Envoyé en préfecture le 16/12/2021 Reçu en préfecture le 16/12/2021

.

5LO~

ID: 006-210600318-20211216-211202-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2112 - 02

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 19 heures 15 Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA -Maire de CANTARON

Conseillers en exercice : 14 Présents : 12+1 proc Votants : 13

> Etaient présents : Eliane CALDEI-VIDAL—Philippe ALLEGRINI— Chantal BARBIER — Patrice MARTIN — Michel CORSINI — Fabrice FONTAINE — Jean-Marc BLANIC -Christian DI MARTINO—Fabienne GALLI — Gérard STOERKEL — Béatrice ROZIER

Absente avec procuration : Sandrine BARRALIS

Absente: Karine FAGES

Secrétaire : Eliane CALDEI-VIDAL

Objet : Contrat d'assurance des Risques statutaires du personnel Mandat au Centre de Gestion des A-M pour lancer une procédure de Marché public

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre De Gestion (CDG), pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale).
- La possibilité de mandater le CDG en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que la décision finale d'y adhérer fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le CDG 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique,

-Considérant que le CDG des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1er janvier 2023.

- DECIDE :

de donner mandat au CDG 06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée : Gérard BRANDA

Date: 16/12/2021
Les conditions des contrats pour lesquels le CDG des Alpes-Maritimes reçoit regardet sontelles suivantes :

- régime contrat : capitalisation

- type de contrat : contrat groupe

- durée du contrat : 3 ans, à compter du 1er janvier 2023
- catégories de personnel à assurer :
 - soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
 - soit agents contractuels de droit public et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC,
 - soit les deux catégories.
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le CDG reçoit mandat est celle résultant des articles : L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour extrait conforme

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/12/2021 Reçu en préfecture le 16/12/2021

ID: 006-210600318-20211216-211202-DE

51.0

Gérard BRANDA